

## Arrêt

n° 58 195 du 21 mars 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous naissez à Gitarama le 25 novembre 1985, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. En 2009, vous étudiez à l'école technique de Muhazi. Toutefois, vous n'obtenez pas votre diplôme de secondaires car vous êtes renvoyée de l'école le 20 septembre 2009. Votre mère décède en 1994 durant la guerre et votre père meurt le 25 novembre 1997, battu par les policiers qui lui reprochaient d'aller porter des provisions à des prisonniers qui l'avaient caché durant la guerre. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Rwezamenyo (Nyarugenge, Kigali), là où vous vivez depuis 2007 chez votre tante paternelle, [M. C.].

*Le 20 avril 2007, vous êtes convoquée par la juridiction gacaca de Murama et vous comparaissiez devant celle-ci le 24 avril 2007. Un juge du nom de [T. G.], ayant usurpé les biens de [K. E.], veut que vous et votre soeur témoigniez à charge des personnes qui ont caché votre père durant la guerre de 1994, [M. J.] et [K. E.]. Vous et votre soeur refusez d'agir de la sorte et êtes placées en détention. Vous êtes détenue à Nkomero durant une journée et ensuite à Gitarama du 24 avril 2007 au 26 juin 2007, jour de votre évasion. Votre soeur décède peu après cette évasion.*

*Le 19 septembre 2009, alors que vous êtes à l'école, vous apprenez que [M. T.], le secrétaire général de l'enseignement primaire et secondaire et dont l'épouse, [M. D.], est la secrétaire exécutive du service national des juridictions gacaca, est démis de ses fonctions et arrêté. Vous déclarez alors à une autre élève, [U. A.], que cela va servir de leçon à [M. D.], qu'elle va se rendre compte de la douleur des gens qui sont victimes des gacaca dont elle est responsable et qu'elle va savoir ce que ressentent les gens emprisonnés pour avoir porté de la nourriture à des prisonniers. Une autre élève, [U. A.], entend vos propos et les rapporte à la direction de l'établissement scolaire. Suite à cela, le directeur vous accuse de détenir une idéologie génocidaire et de ternir l'image des hautes juridictions du pays. Il vous dit alors que, comme le prévoient les instructions du gouvernement rwandais, quiconque est reconnu coupable d'idéologie génocidaire doit être renvoyé de l'école sans préjudice des poursuites que peuvent mener les autorités nationales.*

*Vous êtes de nouveau arrêtée le 1er octobre 2009 et êtes placée en détention à la brigade de Nyamirambo jusqu'au 5 janvier 2010, jour de votre évasion. Hors de la brigade, un policier vous conduit en voiture jusqu'à Rwamagana. Là, vous vous cachez chez un commerçant, [R. A.], avec qui votre tante paternelle, [M. C.], a vécu en Ouganda. Vous restez chez cette personne jusqu'à votre départ du Rwanda.*

*Vous quittez le Rwanda le 3 mars 2010, séjournez en Ouganda chez [S. G.], un ami de votre tante paternelle [M. C.], durant une journée et arrivez en Belgique le 5 mars 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.*

*Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre tante paternelle, [M. C.], et son mari, [U. J. C.], que vous appelez une fois par mois.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'il vous ait été demandé de produire un faux témoignage devant la juridiction gacaca de la cellule de Murama.**

*A ce propos, le CGRA note tout d'abord que vous déclarez avoir à témoigner devant une gacaca de cellule (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 9). A ce sujet, le CGRA relève que vous déclarez que deux des prévenus devant cette juridiction gacaca étaient accusés d'avoir tué durant le génocide (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 10). Le CGRA constate également qu'il vous est demandé d'accuser [M. J.] et [K. E.] d'avoir tué votre père (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 12) devant cette gacaca de cellule. Or, il est invraisemblable qu'une juridiction gacaca de cellule connaisse des infractions contre les personnes, soit d'accusations d'assassinat. En effet, selon l'article 41 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca dont copie est jointe à votre dossier (voir farde bleue), les juridictions gacaca de cellule connaissent uniquement des infractions contre les biens. Partant, vos déclarations sont dépourvues de tout fondement et permettent au CGRA de remettre en doute la véracité des faits que vous lui avez présentés.*

*Il est par ailleurs invraisemblable qu'on vous demande d'accuser [M. J.] et [K. E.] d'avoir tué votre père durant le génocide (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 12) alors que vous n'aviez que huit ans à l'époque (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 3), que vous n'étiez pas cachée avec votre père chez [M. J.] et [K. E.] (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 10 et 11) et que, surtout, d'après vos déclarations, votre père n'est pas mort durant le génocide mais bien le 25 novembre 1997 (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 6). Ainsi, concernant ce dernier point, la gacaca de cellule de Murama n'aurait pas pu*

connaître de cette affaire puisque, selon l'intitulé même de la loi, les juridictions gacaca sont chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis uniquement entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vos déclarations compromettent donc la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le témoignage à charge de [M. J.] et [K. E.] que vous aurait demandé de produire [T. G.] est très vague et vous ne donnez aucun détail spontané concernant celui-ci. En effet, vous déclarez que [T. G.] vous a seulement demandé de dire que [M. J.] et [K. E.] ont tué votre père durant le génocide sans vous donner d'autres détails, comme par exemple une date, l'endroit où votre père aurait été tué ou encore la façon dont les individus cités plus haut l'auraient tué (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 12). Ainsi, les accusations floues que l'on vous aurait demander de porter n'auraient pas pu convaincre les membres de la gacaca dans la mesure où celles-ci sont vagues et dénuées du moindre détail. Tel constat mine encore la crédibilité à accorder à votre récit.

**Deuxièmement, vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécutée en raison de vos commentaires concernant l'arrestation de [M. T.] sont dépourvues de toute crédibilité.**

En effet, selon vos déclarations, vous avez appris l'arrestation de [M. T.], le secrétaire général de l'enseignement primaire et secondaire, le samedi 19 septembre 2009 alors que vous étiez à l'école (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 20). Or, d'après les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), le communiqué de la présidence de la République rwandaise annonçant le limogeage de [M. T.] a été diffusé sur les ondes de Radio Rwanda le mercredi 22 juillet 2009. Par ailleurs, toujours selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'arrestation de [M. T.] s'est déroulée en novembre 2009 et non en septembre 2009. Le CGRA constate dès lors que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

**Troisièmement, vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécutées par les autorités rwandaises n'emportent pas la conviction du CGRA.**

En effet, alors que vous déclarez que les personnes qui vous veulent du mal au Rwanda sont les autorités, et plus précisément celles vous ayant arrêtée, à savoir la police, qui est une police nationale (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 24 et 25), le CGRA constate pourtant que les autorités ne vous causent aucun problème suite à votre évasion du 26 juin 2007 alors que vous continuez de vivre au Rwanda. Vous confirmez par ailleurs ne pas avoir connu de problèmes suite à votre évasion lors de votre audition (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 15). Le CGRA constate par ailleurs que les autorités savent où vous habitez, à savoir chez votre tante paternelle, [M. C.], vu qu'elles vous envoient une convocation à cette adresse (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 15) et que c'est également à cette adresse que la police vous aurait arrêtée en octobre 2009 (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 14). Le CGRA remarque également que vous vous inscrivez à l'école technique Muhazi en janvier 2009 comme si de rien n'était (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 15). Tels constats poussent le CGRA à estimer que les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

**Quatrièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant vos deux évasions sont dénuées de toute vraisemblance.**

Concernant votre évasion du 26 juin 2007, celle-ci se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 13). De fait, qu'un certain Kazungu, que vous ne connaissez pas personnellement et qui est chargé de votre surveillance, et qui donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce surveillant n'énerve pas ce constat. L'invraisemblance de votre évasion est encore renforcée par le fait que vous n'êtes pas seule à vous évader. En effet, votre soeur vous accompagne, ce qui rend encore plus manifeste votre évasion. Il est tout aussi peu vraisemblable que ce Kazungu quitte son poste de travail afin de vous accompagner à travers différents sentiers afin de vous amener là où votre tante paternelle, accompagnée d'un chauffeur, vous attend dans une voiture. L'implication du directeur de la prison de Gitarama, [S. Z.], dans votre évasion est également peu vraisemblable. Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément permettant au CGRA de considérer que ce commandant vous connaît et vice et versa. Il en va de même concernant votre tante paternelle qui organise votre évasion. Au contraire, vous affirmez que votre tante

ne le connaissait pas (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 14). Ainsi, il n'est pas crédible qu'un responsable de prison prenne autant de risques, c'est-à-dire qu'il mette en danger sa carrière, voire sa vie, afin de sauver une personne qu'il ne connaît pas personnellement. Le fait que plusieurs personnes soient mises dans la confidence de votre évasion, soit à tout le moins le directeur de la prison et votre surveillant, décrédibilise encore un peu plus celle-ci tant cela augmente les chances qu'elle soit découverte ; ce qui ne manquerait pas d'attirer des ennuis aux personnes ayant permis votre évasion.

Votre évasion de la brigade de Nyamirambo le 5 janvier 2010 est tout aussi invraisemblable et ce pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 16). L'invraisemblance de votre évasion est encore renforcée par le fait que vous sortez de la brigade par la porte principale (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 18) au vu et au su de tous avec les personnes étant venues apporter des provisions aux détenus. Vos déclarations selon lesquelles votre tante serait entrée en contact avec les gardiens afin de vous faire échapper décrédibilisent encore le récit que vous faites de votre évasion (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 18). Le fait que plusieurs personnes soient mises dans la confidence de votre évasion est en effet peu vraisemblable tant cela augmente les chances que votre projet d'évasion soit découvert, de même que cela augmente les risques pour les personnes mises dans la confidence de se faire prendre ou encore que la rumeur de votre évasion s'ébruite. Le CGRA constate également une contradiction entre vos propos et vos actes lorsque vous déclarez que vous aimiez bien savoir comment votre tante a procédé afin de vous faire échapper mais que vous ne le lui avez jamais demandé (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 18). Vous déclarez également à ce sujet vouloir le lui demander dans un avenir proche (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 18). Toutefois, le CGRA ne voit aucune raison en votre chef pour ne pas d'ores et déjà lui avoir demandé des explications à ce propos, surtout si l'on considère que vous avez toujours des contacts mensuels avec votre tante (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 7). Par ailleurs, concernant votre détention à la brigade de Nyamirambo, en considérant le fait que vous seriez restée là durant plus de trois mois, soit du 1er octobre 2009 au 5 janvier 2010, et le fait que vous auriez vécu avec une cinquantaine de personnes, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez fait la connaissance que d'une seule de vos co-détenues (rapport d'audition du 19/07/2010, p. 16 et 17). Telle invraisemblance décrédibilise encore votre récit.

**Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.**

Si la copie de votre carte d'identité peut servir à prouver votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le CGRA), la convocation émanant de la police de Nyamirambo que vous déposez ne constitue nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ce document émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoquée pouvant en effet être multiples.

En ce qui concerne votre convocation gacaca, datée du 24 avril 2007, même si celle-ci pourrait attester du fait que vous avez été convoquée devant une gacaca, celle-ci ne peut servir à prouver les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile pour les raisons explicitées dans le paragraphe premier de la présente décision. Notons d'ailleurs que le simple fait d'être convoqué pour témoigner devant une juridiction gacaca ne constitue nullement une persécution au sens de la Convention de Genève, tout citoyen rwandais pouvant être amené à collaborer dans ce processus de justice populaire.

Concernant les articles de presse issus d'Internet que vous présentez, ceux-ci se référant à la problématique en général des gacaca au Rwanda, ils ne peuvent pas servir à appuyer votre demande d'asile dans la mesure où ils ne concernent pas votre cas personnel.

Concernant la lettre qui émanerait de [M. G.], s'agissant d'un acte privé, la force probante de celle-ci est très relative, le CGRA ne disposant d'aucun moyen afin de vérifier la crédibilité de son signataire présumé. Ce document ne peut dès lors suffire en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant à la lettre qui émanerait du ministère de l'éducation, le CGRA constate qu'il s'agit là d'une copie et non pas d'un document original. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité d'authentifier ce document. En l'absence de document original, le CGRA peut raisonnablement écarter ce document car,

*il faut le rappeler, pour avoir une force probante, un document doit venir appuyer un récit crédible, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.*

**Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle se réfère également au point 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

#### **3. Documents nouveaux**

3.1 En annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 5 mars 2011, la partie requérante verse au dossier cinq autorisations de soins délivrées par la Croix-Rouge dans le courant des mois de janvier et février 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante quant aux troubles de la mémoire dont la requérante prétend souffrir. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **4. Question préalable**

4.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, il est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève à cet égard diverses invraisemblances et contradictions dans ses propos quant au faux témoignage qui lui aurait été demandé de produire devant une juridiction gacaca, quant à la teneur de ses allégations relatives à l'arrestation de M. T., quant au fait qu'elle serait persécutée par les autorités rwandaises, et quant au déroulement de ses deux évasions. Elle estime enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce, et fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation telle qu'elle prévaut au Rwanda à l'égard des juridictions gacaca et de la portée de la notion d'idéologie génocidaire dont la requérante serait accusée. Elle apporte également diverses justifications aux invraisemblances et contradictions relevées en termes de décision, en insistant notamment sur la

position de force occupée par T. G., ainsi que sur les problèmes d'ordre psychologique dont souffre la requérante.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda, ni en raison de son refus allégué de produire un faux témoignage devant une juridiction gacaca, ni en raison des accusations de propagation de l'idéologie génocidaire portées à son égard.

5.3.1 Ainsi, la partie défenderesse a tout d'abord versé au dossier administratif un extrait de la loi organique « *portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994* » (voir dossier administratif, pièce 18, Information des pays) qui stipule que les juridictions de cellule, comme celle de Murama devant laquelle la requérante soutient avoir été déférée, ne sont compétentes, au premier degré, que pour les infractions en rapport avec des biens. De plus, elle a relevé, à juste titre d'ailleurs, le fait que le père de la requérante est décédé en 1997, et que partant, les éventuelles accusations de meurtre concernant M. J. et de K. E. se trouvent donc hors du champ d'application de cette même loi organique.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse de la partie défenderesse, mais soutient qu'il faut tenir compte de la position influente occupée par T. G. au sein du Comité des sages de la juridiction gacaca. Cet argument n'est pas de nature à convaincre le Conseil. En effet, il faut noter que la requérante a expliqué que T. G. siégeait avec au moins 3 autres sages au sein dudit Comité, et qu'il n'en était nullement le président (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p. 9). Dès lors qu'elle n'amène aucun élément probant permettant de s'assurer du fait que M. J. et K. E. ont finalement été condamnés par les membres de cette juridiction, elle n'établit nullement le fait que T. G. aurait réussi à « *s'entendre avec ses collègues membres de cette juridiction gacaca pour violer la loi et prononcer des condamnations* » pour des faits nettement hors de la compétence de cette juridiction gacaca de cellule, comme le soutient la requête (requête, p. 6), d'autant qu'il ressort clairement des documents produits par la partie requérante que les membres des juridictions gacaca qui se rendent coupables de telles pratiques s'exposent à des licenciements et des poursuites devant les juridictions ordinaires (dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, article de presse du 24 avril 2009 émanant du journal « Hirondelle News »).

5.3.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu valablement relever la disproportion entre l'attitude adoptée par la requérante à la suite de sa première évasion, à savoir le fait de rester au Rwanda en s'installant chez sa tante à Kigali (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p. 4), alors qu'elle risque d'y être retrouvée par les autorités, et notamment par G. T., le juge de la gacaca de Murama, et l'important sentiment de crainte dont elle fait état en soutenant que « *s'ils avaient su que j'étais sortie, rien ne pouvait les empêcher de me faire arrêter à nouveau, voire me tuer* » (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p. 16). La partie requérante, en soutenant que « *il est clair que si [les membres de la juridiction gacaca] avaient été informés de son évasion, ils n'auraient pas manqué d'alerter la police qui l'auraient recherchée et réarrestée* » (sic) (requête, p. 7), ne permet nullement d'expliquer le risque auquel s'exposait la requérante en s'installant chez sa tante et en se réinscrivant dans un établissement scolaire, d'autant qu'elle dit expressément qu'elle ignorait si elle était ou non l'objet de recherches (rapport d'audition du 19 juillet 2010, p. 16).

5.3.3 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu légitimement exposer qu'il ne pouvait être tenu pour crédible que la requérante soit, comme elle le précise, accusée d'idéologie génocidaire et renvoyée de son école en date du 20 septembre 2009 suite à des propos tenus quant à l'arrestation de T. M., l'ancien secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement primaire et secondaire, dans la mesure où il ressort des informations objectives en sa possession que cette personne n'a été arrêtée par les autorités rwandaises qu'en date du 18 novembre 2009.

La partie requérante soutient à cet égard que la requérante souffre de troubles de la mémoire, ce qui permettrait d'expliquer la confusion dont elle fait preuve vis-à-vis de certaines dates. Cette explication n'est pas de nature à satisfaire le Conseil.

D'une part, si la partie requérante produit cinq autorisations de soins délivrées par la Croix-Rouge dans le courant des mois de janvier et février 2011, ces documents ne permettent nullement d'attester de la réalité des troubles de la mémoire dont question, dans la mesure où aucun diagnostic médical ne figure sur ces derniers. Il y a par ailleurs lieu de noter que la requérante n'a, à aucun stade de la procédure

antérieur à la requête, fait état de tels troubles psychologiques. D'autre part, même dans l'hypothèse où de tels troubles mémoriels seraient avérés, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas pu être renvoyée de l'école technique au sein de laquelle elle étudiait à la date du 20 septembre 2009 pour des propos qu'elle aurait tenus quant à un événement qui s'est déroulé postérieurement à ce renvoi.

Le Conseil reste donc dans l'ignorance de l'origine de son prétendu renvoi de l'école technique de Muhazi, ce qui est de nature à mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit de la requérante, et notamment la réalité de sa seconde détention, puisqu'elle soutient précisément avoir été arrêtée en date du 1er octobre 2009 pour ses allégations proférées à la suite de l'arrestation de T. M., qui sont perçues comme des propos d'idéologie génocidaire par les autorités (rapport d'audition du 19 juillet 2010, pp. 23 et 24).

5.4 En définitive, les insuffisances relevées dans la décision attaquée quant à des points essentiels du récit de la requérante, conjuguées au caractère peu circonstancié des propos de celle-ci quant aux deux détentions qu'elle prétend avoir subies, empêchent de croire qu'elle a réellement vécus les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En apportant des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée.

5.6 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.1 En ce qui concerne tout d'abord le courrier émanant d'une certaine G. M., indépendamment du caractère privé ou non de ce témoignage, le Conseil remarque que la référence du dossier d'asile mentionnée sur ce document ne correspond nullement au numéro de dossier attribué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la teneur de ce document, d'autant, d'une part, que la requérante n'a jamais mentionné, à aucun stade de la procédure, l'existence d'une amie du nom de M. G., et d'autre part, qu'il ressort d'une simple lecture de ce témoignage qu'il n'est nullement adressé à la requérante, mais bien à une certaine U. H.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite les deux convocations versées au dossier, l'une émanant du Service national des juridictions gacaca et datée du 24 avril 2007, et l'autre émanant du commissariat de police de Nyamirambo et datée du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Conseil observe qu'elles n'indiquent nullement le motif pour lequel la requérante serait poursuivie. Partant, ces deux documents ne peuvent rétablir à suffisance la crédibilité gravement défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3 En ce qui concerne la lettre de renvoi de la requérante, la partie défenderesse écarte celle-ci en rappelant que « *pour avoir une force probante, un document doit venir appuyer un récit crédible, cohérent et plausible, quod non en l'espèce* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. Il estime que la question pertinente est celle de savoir si ce document permet de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, il y a lieu en réalité d'évaluer s'il permet de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, dans la mesure où ce document est une copie, et étant donné qu'il ne développe nullement l'origine des accusations d'idéologie génocidaire et qu'il ne fait nullement mention des propos que la requérante soutient avoir tenus quant à l'arrestation de T. M., il ne saurait, à lui seul et au vu de l'importance des griefs retenus, rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.6.4 Quant aux divers articles de presse concernant la situation des juridictions gacaca au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si diverses sources font état de

certains détournements de procédure et d'abus de pouvoir de la part de membres siégeant au sein de juridictions gacaca, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée pour cette raison ou de faire l'objet d'un procès fictif au sein de ces mêmes juridictions.

5.6.5 Enfin, en ce qui concerne la carte d'identité de la requérante, si elle permet d'établir l'identité de celle-ci, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN